

## Arrêt

n° 238 667 du 16 juillet 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être née le [...] 1999 à Conakry en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous avez grandi dans la localité de Gongoré, située dans la préfecture de Pita.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

Après le décès de votre père en date du 8 janvier 2011, votre mère Laouratou [B.] se remarie le 20 juin 2011 avec votre oncle paternel Elhaj Mamadou [B.]. Ce dernier, qui est imam et maître coranique, vous déscolarise et vous oblige à travailler pour lui. Vous veillez sur ses animaux, vous allez chercher de l'eau à la rivière et vous préparez le repas pour ses élèves. Il vous insulte régulièrement et vous fait travailler dans de mauvaises conditions tout en menaçant de chasser votre mère si vous ne faites pas ce qu'il vous demande. Le 15 mai 2012, il ordonne votre excision.

Le 12 mai 2014, au matin, votre mère vous apprend que votre oncle a décidé de vous marier de force le jour-même à son ami Elhadj Boubacar [B.], un riche commerçant. Votre mère vous explique que si vous n'acceptez pas ce mariage, elle sera chassée du foyer par votre oncle. Vous décidez d'accepter ce mariage et vous vous mariez ce jour-là. Vous portez un pagne, une chemise et un voile blancs mais vous ne vous rendez pas à la mosquée, c'est seulement votre oncle et votre mari qui s'y rendent et aucune cérémonie n'est organisée en votre honneur. Vous vous rendez uniquement dans la maison d'une veille femme du village où du riz, du fogno et du lathiry sont distribués aux gens du village. Ensuite, vous êtes emmenée chez votre maman où vous passez la nuit et vous préparez vos affaires pour partir le lendemain avec votre mari à Conakry dans le quartier Hamdallaye. Arrivée là, vous rencontrez vos trois coépouses et leurs enfants, Fatoumata qui a six enfants, Kadiata qui en a quatre et Bintou qui en a trois. Votre mari vous ordonne de vous voiler intégralement et vous interdit de sortir de la maison. Vous passez votre quotidien à laver la maison et préparer le repas lorsque c'est votre tour. Lorsqu'il essaye d'avoir un rapport sexuel avec vous, vous refusez et il met des comprimés dans votre jus ou attache vos mains pour abuser sexuellement de vous. Il vous violence régulièrement à cause du fait que vous ne portez pas toujours le voile et un jour, lorsqu'il vous gifle, vous perdez deux dents. Vous décidez alors de prendre la fuite chez votre mère où vous restez une semaine. Elle vous conduit chez un médecin pour vous faire soigner avant de retourner chez votre mari.

Le 6 mai 2018, vous décidez de mettre fin à vos jours dans votre chambre à l'aide de comprimés achetés dans un kiosque devant chez vous. Vous vous réveillez à l'hôpital et restez hospitalisée dix jours. Vous déclarez être restée quatre ans chez votre mari.

À votre retour de l'hôpital et une fois avoir repris des forces, le chauffeur de votre mari, s'apercevant de toute la souffrance que vous subissez depuis des années, vous propose de prendre la fuite en volant une somme d'argent à votre mari.

Vous quittez la Guinée le 9 novembre 2018, vous passez par le Maroc, transitez par l'Espagne pour arriver en Belgique le 12 juin 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 18 juin 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : deux certificats médicaux d'excision de type II, une attestation de suivi psychologique, deux certificats médicaux attestant de vos lésions et de vos épisodes dépressifs en Guinée.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique évoquant des symptômes de stress post-traumatique en raison de votre état de santé mental fragilisé dû à des événements traumatisques vécus en Guinée.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de l'entretien et durant sa durée, l'officier de protection en charge de réaliser votre entretien vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Votre vulnérabilité attestée par ce rapport a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans

*votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre mari, Elhadj Boubacar [B.], qui menace de vous tuer en cas de retour en Guinée car vous lui avez volé une somme d'argent pour fuir votre pays. Vous craignez votre oncle également car c'est lui qui vous a mariée de force et vous a maltraitée (Entretien personnel du 11 février 2020 (EP), pp. 8, 9, 14 et 30).*

*Pour commencer, les circonstances du décès de votre père et l'explication que vous avancez pour expliquer la raison pour laquelle votre oncle a commencé à vous détester, votre mère et vous, restent floues. En effet, tout d'abord questionnée sur la cause du décès de votre père, vous répondez dans un premier temps qu'il avait des maux de tête pendant deux jours. Ensuite, lorsqu'on vous demande si vous saviez ce qu'il avait comme maladie, vous déclarez qu'il avait souvent des gastrites mais que ce sont les maux de tête qui l'ont tué. À la question de connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas été hospitalisé, vous répondez que c'est par manque d'argent (EP 11/02, p.6). Or, vous avez déclaré que votre père possédait une concession (EP 11/02, p.28) et que lorsque votre mari vous a giflée, c'est votre mère qui vous a conduite chez un médecin dans le village (EP 11/02, p.26). Partant, vos déclarations floues et peu convaincantes ne permettent pas de considérer le décès de votre père comme établi. Après le décès de votre père, vous expliquez tout d'abord que chaque oncle est resté de son côté avec sa femme et que le courant ne passait plus entre vous. Lorsqu'on vous demande pour quelle raison vous ne vous entendiez pas depuis le décès de votre père, vous répondez qu'au début, votre oncle s'entendait bien avec votre mère mais que c'est quand il a décidé de vous donner en mariage que les problèmes ont commencé, soit plus de trois ans après le décès de votre père (EP 11/02, p.7). Invitée plus tard dans l'entretien à expliquer l'origine du désaccord entre votre mère et votre oncle, vous dites que c'est parce que votre oncle vous faisait travailler et ensuite parce qu'il vous avait donnée en mariage. Lorsqu'on vous demande les raisons pour lesquelles votre mère n'était pas obligée de travailler pour lui, vous répondez que vous ne savez pas mais que vous ne l'avez jamais vue travailler à la maison. À la question de savoir si vous discutiez avec elle des tâches qu'on vous obligeait à accomplir, vous dites que oui mais qu'elle ne pouvait rien faire et même si votre maman avait voulu intervenir, votre oncle n'aurait pas accepté. Enfin, lorsqu'on vous demande pourquoi votre mère n'aurait pas pu aller en parler à votre oncle et par exemple lui proposer de faire des tâches vu qu'elle ne devait rien faire chez vous, vous déclarez seulement qu'elle devait sortir pour trouver des clients pour qui travailler car il fallait vous nourrir (EP 11/02, p.20). L'explication que vous donnez pour comprendre la mésentente entre votre mère et votre oncle n'est pas claire, de même que les précisions que vous apportez concernant le fait que votre mère était privée de tâches domestiques par votre oncle, qu'elle n'a finalement jamais été en discuter avec lui et surtout que cette dernière devait subvenir à vos besoins. Ces constats ne permettent dès lors pas de comprendre à quel moment la relation entre votre oncle et votre mère s'est dégradée, un contexte dans lequel votre oncle aurait décidé de vous marier sans votre consentement.*

*Par ailleurs, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.*

*Tout d'abord, les propos contradictoires sur votre opposition au mariage forcé ainsi que les explications peu convaincantes que vous avancez pour justifier l'absence totale d'opposition ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas opposée et avez accepté ce mariage. En effet, vous expliquez au début de l'entretien que votre mère s'entendait bien avec votre oncle mais que lorsqu'il a décidé de vous donner en mariage et que vous vous êtes opposée, vous avez dit que vous ne vouliez pas, votre oncle a commencé à avoir des problèmes avec votre mère (EP 11/02, p.7). Lorsque l'officier de protection est revenu sur vos propos, vous avez d'abord déclaré que c'était vrai, ensuite quand on vous a demandé ce que vous entendiez par « je me suis opposée, j'ai dit que je ne voulais pas », vous avez expliqué que c'était à votre mère que vous l'aviez dit (EP 11/02, p.20). Ces explications ne permettent pas de comprendre ce que vous entendiez par vous être opposée au mariage et surtout pourquoi le désaccord entre votre mère et votre oncle a débuté à ce moment-là alors que vous expliquez ne rien avoir osé dire à votre oncle concernant ce mariage. Par ailleurs, vous déclarez également que votre mère n'a pas osé discuter de ce mariage avec votre oncle (EP 11/02, p.20). Votre mère vous a annoncé le matin même que vous seriez mariée ce jour-là à un homme et que votre oncle lui a dit que si vous n'acceptez pas ce mariage, votre mère sera chassée du foyer. Vous expliquez que comme votre mère n'a ni père, ni mère et qu'elle n'a nulle part où aller, ce sont pour ces raisons-là que vous avez accepté le mariage (EP 11/02, pp.15 et 18). Notons cependant qu'alors qu'il avait apparemment jugé inopportun de l'informer auparavant, il est invraisemblable que votre oncle ait*

pris le risque de prévenir votre mère que vous seriez mariée le lendemain, ce qui aurait pu lui permettre de vous en avertir pour que vous fuyiez (EP 11/02, p.20). Vous avez par contre déclaré que vous n'aviez rien fait pour vous opposer au mariage, vous aviez pensé vous cacher mais vous aviez trop peur que cela ait des conséquences pour votre mère. Vous n'avez pas non plus été en parler à quelqu'un pour tenter de trouver de l'aide ailleurs sous prétexte, d'abord, que comme vous en aviez déjà discuté avec votre mère, vous n'auriez pas jugé utile d'en parler à quelqu'un d'autre. Vous ajoutez néanmoins ne pas avoir eu le temps d'aller en parler à votre amie du village lorsqu'on vous demande ensuite pourquoi vous n'avez pas été la voir (EP 11/02, p.19). Enfin, vous expliquez que vous ne savez pas quelle réaction aurait eue votre oncle si vous aviez refusé ce mariage (EP 11/02, p.21). Le Commissariat général ne peut comprendre la raison pour laquelle vous n'avez rien fait pour vous opposer à ce mariage alors que durant l'entretien vous avez clairement expliqué que votre mère subvenait à vos besoins en allant travailler chez des clients (EP 11/02, p.8) et que vous viviez dans la concession qui appartenait à votre père (EP 11/02, p.28). Lorsqu'on vous demande pourquoi vous n'auriez pas pu prendre votre indépendance vis-à-vis de votre oncle, vous répondez que vous n'auriez pas pu payer le prix du transport pour déménager et payer le loyer d'un appartement. Questionnée sur la possibilité de vendre la concession qui appartenait à votre père et avec cet argent déménager ailleurs, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi votre mère ne l'a pas fait. De plus, lorsqu'on vous demande pourquoi votre oncle n'a toujours pas fini par « chasser » votre mère depuis votre départ de Guinée, vous ne savez pas pourquoi (EP 11/02, p.28). Enfin, vous avez également expliqué que votre mère avait divorcé d'un précédent mariage et qu'elle avait refait sa vie avec votre père (EP 11/02, p.7). Partant, vos déclarations ne permettent pas de comprendre la dépendance de votre mère vis-à-vis de votre oncle alors que vous expliquez que votre mère subvenait à vos besoins, vous viviez en toute indépendance dans la concession qui appartenait à votre père et que votre oncle ne donnait rien à votre maman. Votre mère ayant déjà connu un précédent divorce, elle savait donc y faire face, ce n'est d'ailleurs pas cette crainte que vous avancez lorsqu'on vous demande pourquoi vous n'avez pas décidé de vous éloigner de votre oncle (EP 11/02, p.28).

Concernant les préparatifs du mariage, vous ne vous êtes aperçue de rien les jours qui ont précédé la date du mariage, vous n'avez rien entendu comme discussion et surtout rien observé alors que vous expliquez qu'ils ont préparé du riz, du fogno et du lathiry le matin dans votre concession et mentionnez que c'est sûrement la veille qu'ils ont dû acheter cette marchandise. (EP 11/02, pp.17 et 18). Sachant que vous travailliez quotidiennement dans la concession de votre oncle, il est invraisemblable de croire que vous ne vous êtes aperçue de rien et donc que vous ne vous doutiez absolument pas que le mariage allait avoir lieu.

En outre, vous n'arrivez pas à décrire spontanément et de manière convaincante la période de quatre ans durant laquelle vous avez vécu avec votre mari et ses autres femmes et leurs enfants. Lorsqu'on vous demande de donner le plus de détails possible sur votre vie pendant ces quatre ans, vous répondez que votre mari vous avait forcé à vous voiler intégralement et qu'il vous frappait régulièrement. Lorsqu'on vous demande la relation que vous aviez avec lui et avec ses coépouses, vous expliquez qu'il n'y avait rien entre vous, aucune entente avec personne (EP 11/02, p.23). Questionnée sur les explications qu'il donnait pour justifier une telle violence, vous répondez que lorsque vous n'étiez pas voilée ou quand vous refusiez de coucher avec lui, il vous frappait. Lorsqu'on vous demande pourquoi vous ne vous entendiez pas avec vos coépouses, vous expliquez qu'elles faisaient en sorte que vous vous disputiez avec votre mari car elles le prévenaient lorsque vous n'étiez pas voilée (EP 11/02, p.5). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'attendiez donc pas d'être plus loin dans le quartier pour retirer le voile, vous expliquez que vous pensiez que comme votre mari n'était pas à la maison, vos coépouses ne lui répèteraient pas (EP 11/02, p.25). L'une des raisons pour lesquelles votre mari vous frappait régulièrement, c'est-à-dire lorsque vous n'étiez pas voilée intégralement, ne peut dès lors pas être considérée comme crédible étant donné que vous saviez pertinemment que ses autres femmes le lui répèteraient étant donné que vous aviez été frappée pour ces mêmes raisons. De plus, vous expliquez à plusieurs reprises dans l'entretien que votre mari vous interdisait de sortir de la maison alors que ses autres épouses étaient autorisées à sortir librement et n'étaient pas voilées intégralement (EP 11/02, pp.24, 25, 26 et 31). Cependant, le fait qu'il vous frappait lorsque vous sortiez non voilée ou que vous sortiez à plusieurs reprises comme pour prendre la fuite chez votre mère pendant une semaine ou pour acheter des comprimés, ne permet pas de comprendre pour quelles raisons il vous avait interdit de sortir alors qu'il savait que vous le faisiez et qu'il autorisait ses autres femmes à le faire. Lorsqu'on vous demande quelles étaient vos activités quotidiennes dans ce foyer, vous répondez que votre travail était de laver la maison et de préparer le repas lorsque c'était à votre tour. Vous expliquez que vous passiez votre temps à faire ces tâches ou bien vous sortiez voir votre amie qui se trouve dans la même concession que vous (EP 11/02, p.24). Invitée à décrire les discussions que vous entendiez

*dans la maison car vous aviez déclaré que votre mari s'entendait bien avec ses autres femmes et enfants, vous répondez que vous ne savez pas de quoi ils parlaient, que vous n'aviez jamais de discussion avec vos coépouses lorsque vous prépariez les repas. Après instance de l'officier de protection sur le vécu pendant ces quatre années, sur l'organisation à la maison alors que vous étiez si nombreux, vous dites que vos coépouses étaient toujours soit avec votre mari, soit avec leurs enfants, sur la terrasse ou dans le salon et que vous étiez généralement dans votre chambre (EP 11/02, p.27). Vos déclarations manquent manifestement de consistance et ne permettent pas de croire à la crédibilité des quatre années vécues dans votre foyer.*

*Ces éléments relatifs au mariage forcé ne permettent pas de rendre compte qu'il a vraiment pu avoir lieu car vos propos sont restés beaucoup trop vagues et peu consistants. Par conséquent, les violences sexuelles que vous auriez subies dans le cadre de votre mariage ainsi que votre tentative de suicide pour ces motifs-là ne peuvent donc pas non plus être considérées comme crédibles.*

*Notons également que vous déclarez avoir pris la fuite grâce au chauffeur de votre mari, Ibrahima [B.], qui s'apercevant des conditions dans lesquelles vous viviez a décidé de fuir avec vous le 9 novembre 2018 en volant une somme d'argent à votre mari (EP 11/02, pp.11, 12 et 29). Vous expliquez que comme c'est son homme de confiance, il savait où se trouvait l'argent de votre mari mais vous ne savez pas le montant qui a été volé pour entreprendre votre voyage (EP 11/02, p.29). Lorsqu'on vous demande pourquoi il a accepté de quitter son travail et sa famille en vous aidant à fuir, vous répondez que c'est uniquement à cause de votre souffrance (EP 11/02, pp. 12 et 30). Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu de la seule explication que vous avancez pour justifier que le chauffeur de votre mari a décidé de tout quitter pour fuir avec vous.*

*Pour toutes ces raisons, le mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime ne peut en aucun cas être considéré comme suffisamment établi. Partant, la crédibilité de la crainte que vous exprimez à l'égard de votre mari et de votre oncle est fondamentalement remise en cause.*

*Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*En effet, en ce qui concerne votre attestation de suivi psychologique, datée du 11 octobre 2019 et émanant de Monsieur Liesse, psychologue de l'ASBL SOS Viol, celle-ci met en avant des symptômes de stress posttraumatique : troubles du sommeil, cauchemars, dépression, perte d'estime de soi et pensées suicidaires, flashbacks et reviviscences, hypervigilance et sentiment d'insécurité permanent. Vous présentez également un sentiment de honte et de culpabilité, des troubles alimentaires, une impression d'avenir bouché et un sentiment de saleté. L'attestation mentionne aussi que vous souffrez de troubles mnésiques et céphalées. L'attestation de suivi psychologique fait par ailleurs le lien entre votre souffrance et le vécu traumatisant violent. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un médecin ou un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, notons que l'attestation datée du 11 octobre 2019 est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.*

*Quant au certificat médical émanant du docteur Claes et daté du 4 février 2020, il relève une cicatrice sur chaque épaule, des cicatrices au niveau de la région épigastrique et une cicatrice sur la rotule droite, ainsi que des lésions subjectives qui traduisent des douleurs dentaires et une souffrance psychologique. Le second certificat daté du 21 mai 2018 et émanant du docteur Ibrahima Bangoura de l'hôpital de l'amitié sino-guinéenne de Conakry, indique que vous avez été hospitalisée du 6 au 16 mai 2018 pour des épisodes dépressifs majeurs. Relevons d'emblée que ce médecin déclare que ces épisodes dépressifs correspondent à l'histoire relatée. Le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise des médecins qui ont constaté ces lésions et ces troubles dépressifs, mais ces derniers ne peuvent se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lesquels ils ont été*

occasionnés. Ces documents ne suffisent donc pas non plus à renverser le sens de la présente décision.

*Les certificats médicaux des 30 juillet et 13 septembre 2019 constatent une mutilation génitale féminine de type II et font état de dysménorrhée sévère et d'hyperménorrhée. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Cela étant, il ne ressort de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé (EP 07/01, pp.13, 14 et 17 et EP 23/01, p.27).*

*Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).*

*Enfin, en ce qui concerne les remarques envoyées par votre avocate suite à l'envoi des notes de l'entretien, quand bien même elles n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision, le CGRA tient à rappeler que l'opportunité qui vous est offerte de recevoir les notes de votre entretien personnel et d'apporter des commentaires ne vise en aucun cas à vous donner la possibilité de changer les réponses que vous avez données durant votre entretien.*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

### 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'est nullement convaincu par la motivation de la décision querellée. Les motifs exposés par le Commissaire général, pour remettre en cause la crainte de persécutions invoquée par la requérante, sont, à l'exception de celui lié à l'intervention providentielle du chauffeur de son époux, peu pertinents. Ces motifs, en ce compris celui que le Conseil estime pertinent, trouve d'ailleurs des explications convaincantes en termes de requête. En définitive, le Conseil considère que les déclarations de la requérante sont suffisamment spontanées, précises et circonstanciées pour conclure à la réalité des événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. La note d'observation n'expose aucun élément convaincant permettant d'arriver à une autre conclusion et la partie défenderesse, à l'audience, s'en réfère à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE